



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de plan Etat-regions

Question écrite n° 136

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles s'effectue le versement des subventions prévues dans le cadre des contrats de plan Etat-regions. Il lui expose, a ce propos, le cas de travaux effectués dans une maison de retraite et dont le financement est assuré par des subventions de l'Etat, de la région et du département. Si l'Etat et la région n'ont assorti leurs subventions d'aucune condition particulière, il n'en est pas de même du département puisque le conseil général a conditionné le versement de sa subvention à un droit de reprise, au fur et à mesure de son amortissement. Pour ce faire, il s'est appuyé sur une instruction budgétaire M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, qui fixe ce principe de reprise. Or, il apparaît que le mécanisme prévu par cette instruction ne concerne que les subventions d'investissements renouvelables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que le conseil général a fait la une interprétation erronée de ce texte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser les règles de la comptabilité publique qui s'imposent, dans une telle situation, aux collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable interministérielle (budget-santé) relative aux établissements d'hospitalisation publics, prenant appui sur les modalités en vigueur dans les organismes et entreprises mettant en œuvre le plan comptable privé, prévoient deux modes de comptabilisation des subventions. Les subventions d'investissement dites « non renouvelables », c'est-à-dire celles accordées pour l'acquisition de biens dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement, sont considérées comme un complément de la dotation. Elles sont maintenues en permanence au passif du bilan. Quant aux subventions versées pour l'acquisition des biens dont le renouvellement n'incombe pas à l'établissement bénéficiaire, elles sont retracées au crédit du compte 13 « Subventions d'investissement ». Dans ce cas, elles font l'objet d'une reprise pour permettre à l'établissement d'échelonner, sur plusieurs exercices, la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Le choix entre les deux modes de comptabilisation des subventions a des conséquences budgétaires et n'est pas neutre, ni au regard du mode de financement des établissements ni quant à la relation entre les collectivités territoriales et les établissements sociaux et médico-sociaux auxquels celles-ci apportent leur concours. Aussi les administrations en charge de ces dossiers ont-elles engagé une étude approfondie pour répondre au mieux aux intérêts légitimes de toutes les parties prenantes du financement des établissements sociaux et médico-sociaux avant d'explicitier en termes budgétaires et comptables les solutions retenues.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 136

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1211

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2601